

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/11/2024 - A2024/013756 - 2011 B 02033 - 538 315 250 - 40-30 CENTRE

40-30 CENTRE
SAS AU CAPITAL de 50.000 EUROS
SIEGE SOCIAL 29 Boulevard de l'Europe
38170 SEYSSINET PARISET
R.C.S. GRENOBLE 538 315 250

Certifié conforme à
l'original. Le Président
M. AGNETTI Carlo
le 24/10/2024.

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT LA
DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Le 18 octobre 2024, la Société 40 30 dont le siège social est situé 29 Boulevard de l'Europe 38170 SEYSSINET PARISET,

Représentée par Monsieur Carlo AGNETTI, en sa qualité de Président de la société,

Propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la société 40 30 CENTRE.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la dissolution sans liquidation de la société 40-30 CENTRE ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société 40-30 CENTRE, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société 40-30.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 40-30 CENTRE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société 40-30 CENTRE dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société 40-30 CENTRE, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.



Ainsi, l'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société 40-30 CENTRE dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société 40-30 CENTRE ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société 40-30 CENTRE pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 40-30 CENTRE. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société 40-30 CENTRE ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société 40-30 CENTRE.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société 40-30 CENTRE, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société 40-30 CENTRE.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société 40-30 CENTRE au regard de la TVA dont la société 40-30 CENTRE serait redevable.

En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société 40-30 CENTRE à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société 40-30 CENTRE présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société 40-30 CENTRE, au service des impôts dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société 40-30 CENTRE sera éventuellement débitrice.



L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société 40-30 CENTRE au regard de toutes les autres taxes.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Carlo AGNETTI à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société 40-30 CENTRE à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société 40-30 CENTRE dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 40-30 CENTRE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société 40-30 CENTRE auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 40-30 CENTRE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 40-30 CENTRE bénéficiait antérieurement.

Cette décision est adoptée

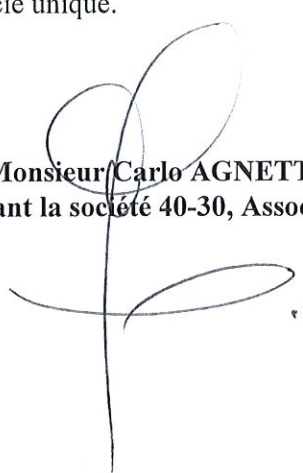
TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



Monsieur Carlo AGNETTI
Représentant la société 40-30, Associée Unique